

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Tribunal Cantonal
M. Frédéric Oberson
Secrétaire général
Rue des Augustins 3
Case postale 1654
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 19 octobre 2016

http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_FO.pdf

Votre courrier daté du 12 octobre 2016 vs affaire Penel/Foetisch

Monsieur Frédéric Oberson,

J'accuse réception de votre courrier¹ ci-dessus, ci-annexé.

Je précise que les deux recours rejetés concernent une affaire qui implique des professionnels de la loi, laquelle est caractérisée par des dénis de justice permanents. Il s'agit de l'affaire Foetisch qui a débuté en 1995. Dans cette affaire, Me Foetisch avait dit citation :

*« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »*

Cette citation m'a valu toute une série d'explications de la part d'un avocat qui m'a appris que M. Penel serait mort par empoisonnement pour que M. Foetisch puisse bénéficier de la prescription pénale.

De l'inutilité d'un recours au TF avec un déni de justice caractérisé confirmé par le Tribunal Cantonal

En rejetant les deux recours, le Tribunal cantonal n'a fait que confirmer le caractère permanent des dénis de justice dans cette affaire Foetisch. Un recours au TF n'aurait été qu'une étape de plus à devoir faire de la procédure inutile sans que le fonds de l'affaire ne puisse être instruit. En effet, le Tribunal fédéral n'est pas indépendant dans cette affaire, comme l'avait annoncé Me Foetisch en 1995 !

Comme j'ai appris au mois d'avril **qu'il y aurait eu un assassinat dans le cadre de ces procédures**, soit ce mort par empoisonnement, je publie le tout sur internet. Je savais que la violation du droit d'être entendu avait provoqué la tuerie de Zoug. Maintenant le public saura que les dénis de justice servent aussi à couvrir des assassinats impliquant des fonctionnaires et des magistrats.

Dans ce contexte donné, je vous invite, mais je ne vous oblige pas à respecter l'article 35 de la Constitution fédérale. **Je considère que lorsqu'il y a eu un assassinat, on ne peut pas invoquer des artifices de formes pour ne pas instruire le fonds. C'est seulement mon avis.**

Vous saurez que cette affaire est suivie par un groupe d'éthique de résistance (GER) et que votre nom figure dorénavant dans leurs fichiers avec les autres noms liés à cette affaire. Ils ont une toute autre vision de la justice et de la manière dont il faut agir pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/161012FO_DE.pdf

1^{ère} autre action possible : faire appel au pouvoir et au devoir du Conseil d'Etat

Vous affirmez que mon intervention auprès du Conseil d'Etat n'entrave pas la procédure de recouvrement de vos deux créances. Vous ne donnez aucune base légale pour affirmer ce point.

Il serait bon que le Président du Conseil d'Etat, M. Erwin Jutzet, avocat, le confirme. En effet, il est au courant du dossier depuis plusieurs années. Il sait que le TF n'est pas indépendant et il m'avait dit de m'adresser au Grand Conseil pour obtenir le respect de l'article 30 cste.

- 1) Je signale que c'est parce que Mme Emmanuelle Kaelin Murith a empêché l'accès à un Tribunal neutre et indépendant que nous sommes dans cette situation pour la partie qui la concerne.
- 2) C'est parce que l'avocat Bâtonnier Bauer a fait casser un jugement neuchâtelois qui mettait fin à l'inégalité devant la loi que nous sommes dans cette situation pour la partie qui la concerne.

Selon l'avis d'un avocat, le Conseil d'Etat doit faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il a le pouvoir de proposer des lois au Grand Conseil. Il peut agir. De plus s'il apprend qu'il y a un assassinat lié à la prescription derrière cette affaire, son avis est important.

2^{ème} autre action possible : du devoir du Grand Conseil face à un déni de justice caractérisé

Le Grand Conseil vaudois a posé la question à un expert de savoir qu'elle était sa compétence face à un déni de justice caractérisé, sans qu'il y ait eu d'assassinat. L'expert a répondu que le Parlement a la compétence de se saisir de plainte. Citation :

*La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations **pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée.***

Je vous signale que Mme Emmanuelle Kaelin Murith a refusé de se saisir d'une plainte

3^{ème} autre action possible : dépôt d'une plainte auprès du Procureur général de la Confédération

Suite à ce que j'ai appris qu'il y aurait eu un assassinat derrière cette affaire dans lequel pourrait être impliqué l'avocat de l'Etat de Vaud, soit Me Bettex, j'ai décidé de porter plainte pénale auprès du Ministère Public de la Confédération en demandant à être entendu. Cette plainte porte aussi contre Philippe Bauer et Emmanuelle Kaelin Murith. L'affaire dérange visiblement. Elle est maintenant chez notre Ministre de la justice.

Cette plainte étant en cours et étant suivie² également par le GER, je ne peux que transmettre votre requête à qui de droit en rappelant que le Tribunal fédéral n'est pas indépendant pour juger cette affaire.

Je vous ai mis en annexe, un résumé³ de la discussion que la citation ci-dessus m'a valu de la part de l'avocat qui a étudié le dossier. Il a une copie du dossier jusqu'à fin mars 2016. Je vous propose que l'on demande une audience au Président du Conseil d'Etat, Me Edwin Jutzet, avocat, pour qu'il se prononce sur les compétences du Conseil d'Etat suite à cet assassinat. Je le copie.

Dans l'attente de sa réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur Frédéric Oberson, mes salutations les meilleures.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_FO.pdf

² <http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

³ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_IG.pdf